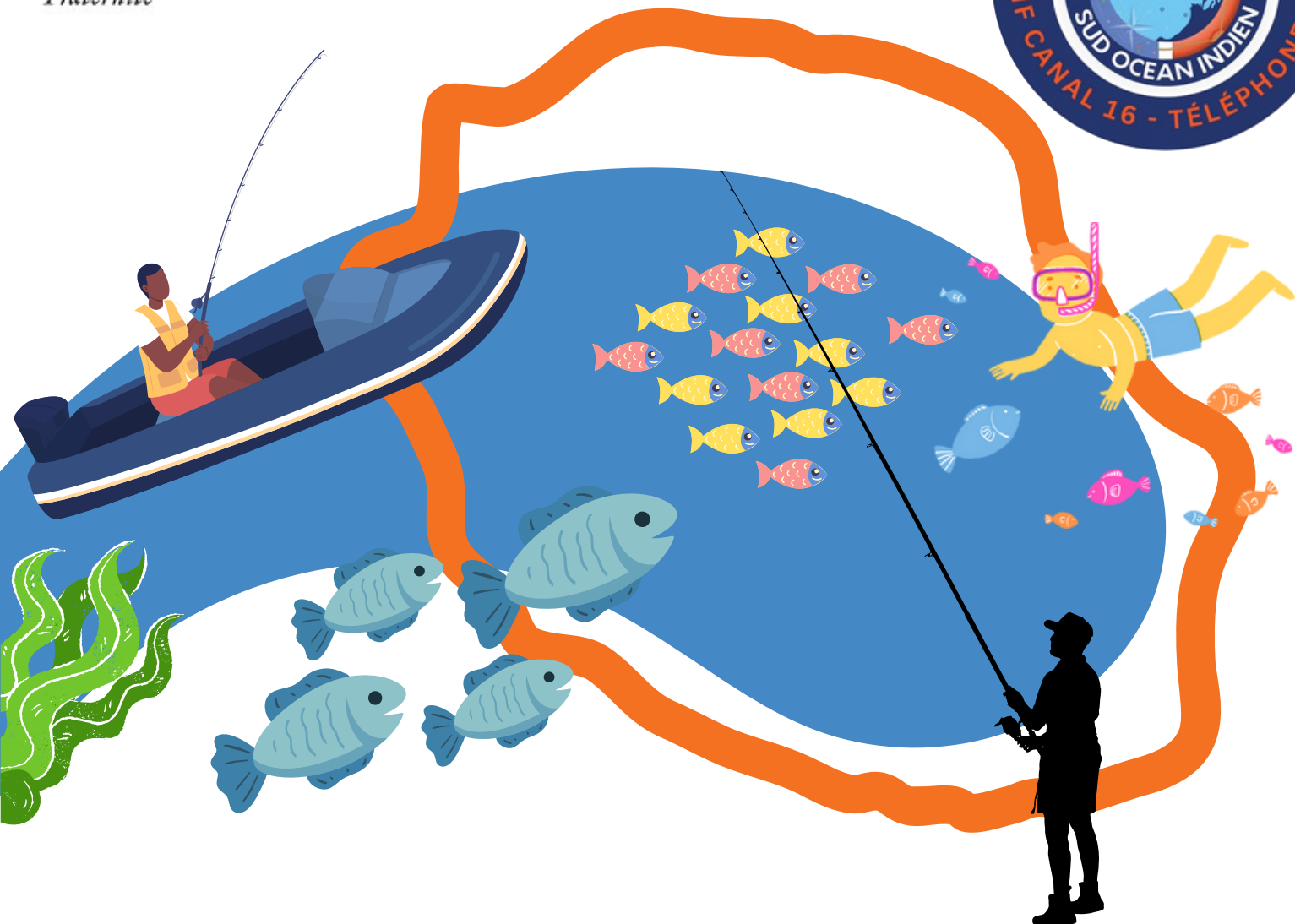




PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE DE LA PÊCHE DE LOISIR À LA RÉUNION



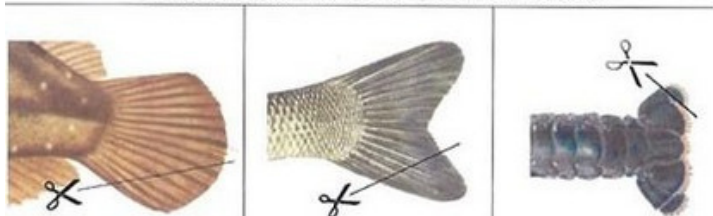
La pêche de loisir est interdite à bord d'une embarcation non immatriculée !

La vente de produits de la pêche de loisir est **interdite**. Les prises de loisir doivent être **marquées** en coupant la partie inférieure de la nageoire caudale.

La pêche de loisir doit rester une activité récréative pour une consommation familiale raisonnable.

Caudale arrondie	Caudale bifide inférieure	Crustacés
------------------	---------------------------	-----------

Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.



Direction de la Mer sud océan Indien

LES ESPÈCES

Autorisées



Poissons de plus de 10 centimètres



Moules de plus de 4 centimètres

Limitées



Langouste

- de plus de 23 cm
- pêche autorisée du 1er avril au 30 novembre
- hors femelle avec oeufs



Crabe girafe (*Ranina ranina*)

- pêche seulement en dehors des lagons



Capucin nain (*Mulloïdichthys flavolineatus*)

- du 1er février au 30 avril
- de 5h à 9h du matin,
- les vendredi, samedi, dimanche, pêche interdite les jours fériés
- réglementation spécifique dans la Réserve marine



Bichique (*Cotylopus acutipinnis* & *Sicyopterus*)

- du 1er septembre au 28 février
- voir l'arrêté dédié



Requin

- espèces interdites à la pêche : pointe blanche et pointe noire de récif, dagsit, corail, nourrice fauve



Zourite (*Octopus sp*)

- pêche interdite dans les lagons
- réglementation spécifique dans la Réserve marine

Interdites



Coquillages vivants



Oeufs de poissons et de crustacés



Espèces de poissons venimeux et vénéneux



Coraux morts ou vivants

LES ENGINS

Autorisés

Sur une embarcation immatriculée avec :

- lignes grées - 12 hameçons maximum
- simultanément
- une épuisette
- une foëne
- Et à condition de marquer l'immatriculation du navire sur l'engin de pêche :
- une palangre avec 12 hameçons simples maximum
- 2 nasses, 2 casiers, 20 balances

A pied depuis le bord :

lignes (gaulette...)
une épuisette
voue pour les bichiques exclusivement
filet exclusivement pour les capucins nains

En apnée ou nage pour les plus de 16 ans :

un fusil-harpon
foëne (sauf dans la Réserve marine)

Interdits

- tous les autres engins, y compris les drones aériens et nautiques, les canons et les filets (hors pêche aux capucins nains)
- attraction par la lumière
- pêche sous-marine en bouteilles

Attention

Avec un vire-ligne électrique (moulinet)

- les samedi, dimanche et jours fériés
- maximum 1 par navire
- maximum 800W
- déclaration obligatoire du moulinet pour le navire à la DMSOI
- déclaration annuelle des captures obligatoire à la DMSOI, même si 0 captures

Sur Dispositif de concentration de poisson (DCP)

- les samedi, dimanche et jours fériés
- dans un rayon de 1 nautique
- pêche sous-marine interdite !
- pêche à la palangre verticale et à l'appât vivant interdites

DÉCLARER VOS CAPTURES

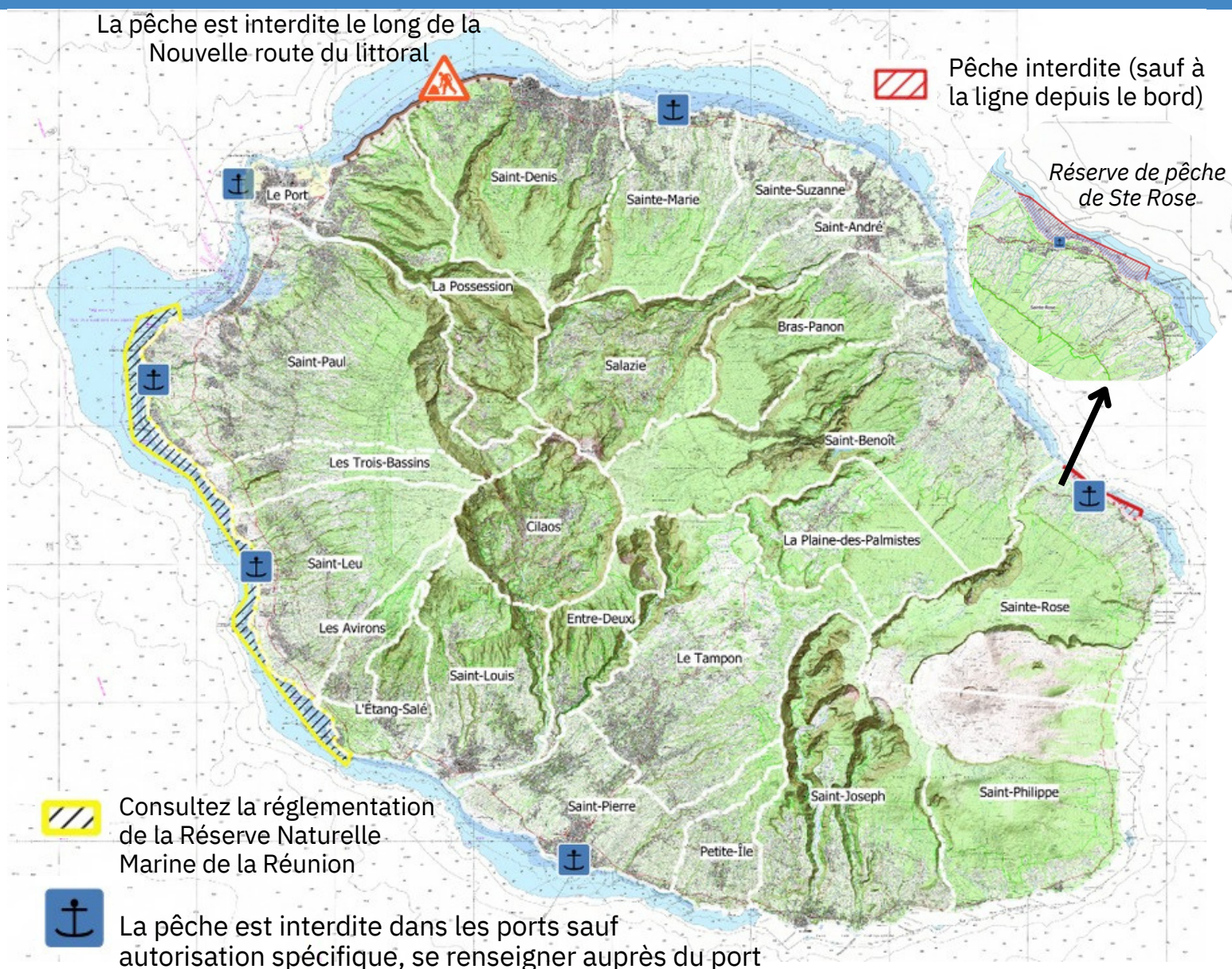


Déclarez les captures de chacune de vos sorties en ligne en quelques clics
Vous aiderez à construire ensemble une pêche plus durable
et à améliorer la cohabitation des usages en mer <https://vu.fr/DhFv>

Le rejet de produits de la mer morts est interdit dans les 2,5 milles nautiques autour de la côte (risque requin).

Il est interdit de détenir à bord du navire tout animal domestique, vivant ou mort.

LES ZONES



La pêche embarquée est interdite dans la Réserve de Ste-Rose et dans les lagons.

Dans les lagons de St Pierre et Grand Bois, seules sont autorisées la pêche à pied de jour à la gaulette ou aux capucins nains, dans les 25m du rivage sur fonds sableux (interdiction de marcher sur les coraux). Avant de pêcher dans la **Réserve naturelle marine** renseignez-vous sur les zones autorisées pour votre type de pêche sur le site de la RNMR (cartographie) !

La pêche de loisir **autour des DCP** est interdite hors week-ends et jours fériés.



Retrouvez toute la réglementation sur le site de la DMSOI ici



<https://vu.fr/edSI>



et la réglementation spécifique à la Réserve naturelle marine là



<https://vu.fr/vtlw>
<https://vu.fr/Ewwa>

<https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/>